

STATUTS MIS À JOUR LE 23 OCTOBRE 2009

AMC BUSINESS

S.A.R.L. au capital de 1 500 €

Siège Social : 40 avenue de la Jarre, Le Castel l'Arenas, 13009 MARSEILLE

LE SOUSSIGNE :

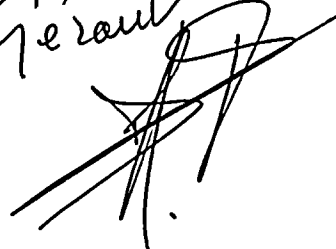
Monsieur Jean-Luc DUPUIS
de nationalité française,
né le 1^{er} janvier 1956 à Argenteuil (95)

demeurant 76, boulevard Piot - Bât. A2 - 13008 MARSEILLE

marié avec Madame Corinne BROSSAIS, le 11 juin 2005, sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Robert BLANC, Notaire à Marseille, préalablement à leur union.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE :

Gérault



hs

Article 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La prestation de tous services de consultant à destination principalement des entreprises, et notamment des prestations de direction, d'administration pour le compte des clients, d'organisation, de conseil en ressources humaines et recrutement, conseils de gestion,

I Le négoce de tous produits en France et à l'étranger,

La prise de participation dans toutes sociétés industrielles et commerciales, la direction de ces sociétés, la réalisation d'opérations financières à l'intérieur du Groupe formé par la société et ses filiales, la détention et la gestion de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle,

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

AMC BUSINESS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société A Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de renonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

40 avenue de la Jarre, Le Castel l'Arenas - 13009 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, qui pourra modifier en conséquence les statuts, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution il est fait apport d'une somme de MILLE CINQ CENTS(1 500) EUROS, correspondant à MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales d'UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites parts sociales ayant § souscrites et intégralement libérées par le signataire des présentes.

Laquelle somme a été déposée le 27 juin 2006 à la Banque CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, agence de BONNEVEINE - 143, avenue de Hambourg 13008 MARSEILLE, compte n° 08001745420 55, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 27 juin 2006.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS (1 500) EUROS et divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) PARTS d'UN (1) EURO de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 500 et attribuées à Monsieur Jean Luc DUPUIS en contrepartie de son apport, à savoir :

- Monsieur Jean-Luc DUPUIS
MILLE CINQ CENTS PARTS,
numérotées de 1 à 1 500, ci 1 500 parts

Soit au total MILLE CINQ CENTS parts, ci..... 1 500 parts

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit. Elle est rendue opposable à la société par remise d'un exemplaire original, ou par toute autre modalité légale. Elle est rendue opposable aux tiers par la réalisation des formalités prescrites par la loi.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit y compris les conjoint, héritiers, ascendants et descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, ledit consentement devant être sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas d'associé unique il n'y a pas lieu à agrément.

Tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-10 du Code de Commerce les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par ladite loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés, suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 à L 223-34 du Code de Commerce.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.



Article 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Ta Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de co-gérance, chacun des co-gérants détient séparément les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dès à présent, Monsieur Jean-Luc DUPUIS est nommé aux fonctions de gérant, pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite des associés, ou résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, dans les formes prévues par la loi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 15 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.



Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans le délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Article 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, sous réserve de la faculté de dissolution sans liquidation ouverte en cas d'unicité d'associé.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 20- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ETA L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

La liste des actes accomplis antérieurement à la signature des statuts, pour le compte de la société, est annexée aux présents statuts.

Il est en outre d'ores et déjà donné mandat à Monsieur Jean-Luc DUPUIS à l'effet de :

- conclure tous actes et formalités nécessaires pour le compte de la société, et ce, dans l'attente de l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés,

- continuer de prendre un location un appartement de deux pièces à Paris 75017, afin de servir de bureau et relais au personnel de la société en mission auprès des clients de la région parisienne,

- accomplir tous les actes de gestion courante entrant dans le cadre de l'objet de la société.

La signature des présents emportera de plein droit reprise par la société des engagements ci-dessus visés, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 22 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts et des articles 22 et 23 de l'Annexe IV dudit Code, Monsieur Jean-Luc DUPUIS, unique associé, déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés. Une lettre d'option sera notifiée au service des impôts dont relève la société.

FAIT À MARSEILLE,

LE 12 JUILLET 2006

EN 5 EXEMPLAIRES

Monsieur Jean Luc DUPUIS

